

# STATUTS

## de la Ludothèque L'Arbre à Jouets

### **Constitution**

Art. 1

Sous le nom de la Ludothèque L'Arbre à Jouets, il est constitué une Association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du code civil suisse.

### **Siège**

Art. 2

Le siège de l'Association se trouve à la Ludothèque.

### **But**

Art. 3

L'Association a pour but de donner aux enfants, dès leur plus jeune âge, ainsi qu'aux adultes, la possibilité d'emprunter jeux et jouets.

Art. 4

L'Association est neutre sur les plans civil, confessionnel et politique.

### **Membres**

Art. 5

Est membre actif toute personne physique ou morale qui utilise la Ludothèque et s'engage à payer la cotisation annuelle.

### **Finances**

Art. 6

Les ressources de l'Association sont constituées par

- a) Les cotisations des membres
- b) Les dons et subventions
- c) Les taxes perçues pour le prêt des jouets

Art. 7

Les cotisations versées ainsi que les dons, financiers ou en nature, restent acquis à l'Association.

Art. 8

Les membres de l'Association de la Ludothèque ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'Association.

Art. 9

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Assemblée générale**

Art. 10

L'Assemblée générale est l'organe faïtier de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par décision du comité ou sur l'initiative d'un cinquième de ses membres, au moins 15 jours à l'avance. Les membres actifs ont voix délibérative.

Art. 11

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) Examen et approbation du rapport de gestion
- b) Examen et approbation des comptes annuels
- c) Election des vérificateurs aux comptes. Ils sont au nombre de deux, désignés par l'Assemblée générale en dehors des membres du comité. Ils sont élus pour un an et rééligibles
- d) Election des membres du comité
- e) Fixation du montant des cotisations
- f) Décision sur les autres objets portés à l'ordre du jour.

Art. 12

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par la présidente si le comité ou le cinquième au moins des membres actifs en fait la demande.

Art. 13

Toute proposition individuelle peut être soumise à l'Assemblée générale. Elle doit être adressée par écrit au comité au plus tard 5 jours avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

**Modifications des statuts**

Art. 14

Les modifications des statuts sont soumises à l'Assemblée générale. Le projet doit figurer in extenso dans la convocation. Pour être valable, la décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité absolue des membres présents.

**Comité**

Art. 15

Le comité se compose d'au moins 5 membres. Il est nommé pour une année et rééligible. Il se répartit les charges. Il veille à ce que l'Association remplisse les buts définis à l'art. 3.

Art. 16

Il a la possibilité de prononcer l'exclusion d'un membre actif pour de justes motifs (conformément à l'article 72 du code civil, alinéas 1 et 29).

L'abonnement est alors annulé, et la cotisation reste acquise.

**Exclusion**

Art. 17

Sur proposition du comité, l'Assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des membres présents, prononcer l'exclusion d'un membre du comité qui refuse de se conformer aux présents statuts ou aux décisions de l'Association ou qui, par ses actes, paroles ou écrits, porterait préjudice à l'Association. Cette décision est notifiée à l'intéressé sans qu'il soit nécessaire de lui en indiquer les motifs.

**Responsabilité vis-à-vis des tiers**

Art. 18

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature de deux membres du comité et, pour les questions financières, par la signature de la présidente ou de la trésorière et d'un autre membre du comité.

**Dissolution**

Art. 19

L'Association peut décider en tout temps de sa dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale, à condition que la convocation ait fait mention de cette éventualité.

Art. 20

En cas de dissolution, l'avoir de l'Association sera transmis à une institution désignée par l'Assemblée générale, en accord avec la Mairie de Vernier, et dont les buts sont analogues à ceux de l'Association.

**Dispositions finales**

Art. 21

Les présents statuts ont été adoptés et approuvés par l'Assemblée générale du 27 mai 2003.